



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 120 du 04 décembre 2015**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

### **PRÉFECTURE -DLPR**

Arrêté préfectoral du 04 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation

## PRÉFECTURE

### SOUS-PRÉFECTURE DE VIRE

Arrêté n° 79-15 du 1er décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle dénommée SOULEUVRE EN BOCAGE

Arrêté n° 80-15 du 1er décembre 2015 portant création d'une commune nouvelle dénommée CONDÉ EN NORMANDIE



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À**  
**M. MARC DOUCHIN,**  
**DIRECTEUR DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET DE LA RÉGLEMENTATION**

**Le préfet de la région Basse-Normandie**  
**préfet du Calvados**  
**officier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;
- Vu** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 juin 2014 portant nomination de M. Jean CHARBONNIAUD, préfet de la région Basse-Normandie, préfet du Calvados ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 21 janvier 2010 nommant M. Marc DOUCHIN, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur des libertés publiques et de la réglementation de la préfecture du Calvados à compter du 1er mars 2010 ;
- Vu** la note de service du 19 mai 2011, nommant M. Yves LESAGE, secrétaire administratif de classe normale, à la DLPR, au bureau des titres en qualité de chef de la section titres d'identité et de voyage ;
- Vu** la note de service du 19 mai 2011 nommant Mme Stéphanie MARIE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 30 mai 2011 ;
- Vu** la note de service du 13 juillet 2011 nommant M. Pascal BIARD, attaché principal d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du Bureau des Libertés publiques,
- Vu** la note de service du 1er mars 2012 nommant M. Thierry EDMONT secrétaire administratif de classe exceptionnelle à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la section séjour ;
- Vu** la note de service du 12 avril 2012, nommant Mme Géraldine BRAULT, secrétaire administrative de classe normale, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au bureau des titres, en qualité de chef de section SIV ;
- Vu** la note de service du 22 novembre 2012 nommant M. Dominique ESNAULT, attaché principal de l'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de chef du bureau des titres ;
- Vu** la note de service du 05 août 2013, nommant Mme Mireille DEVILLIERS, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau des libertés publiques ;
- Vu** la note de service du 04 octobre 2013 nommant Mme Sophie BOUDOT, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du bureau des titres ;

**Vu** la note de service du 13 janvier 2014 nommant Mme Laëtitia LYPKA, adjoint administratif 2ème classe, au service de l'immigration et de l'intégration, à la section « éloignement » ;

**Vu** la note de service du 27 mars 2014 nommant Mme Laëtitia FOUCHARD, secrétaire administratif de classe supérieure, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la section « asile » ;

**Vu** la note de service du 06 août 2014 nommant Mme Maryline CHARPENTIER, attachée principale, chef du service de l'immigration et de l'intégration à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

**Vu** la note de service 12 mars 2015 nommant Mme Chantal GUERARD, secrétaire administratif de classe normale, à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, en qualité de chef de la plateforme interdépartementale naturalisations ;

**Vu** la note de service du 13 mars 2015 nommant Mme Mélody COUTTS, secrétaire administratif de classe normale à la direction des libertés publiques et de la réglementation, au service de l'immigration et de l'intégration, à la section « séjour » ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Calvados

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation est donnée à M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation à l'effet de signer :

- toute correspondance administrative et les documents entrant dans ses attributions,
- toutes décisions, titres et actes entrant dans ses attributions désignés ci-après :

### **I – Relevant du Bureau des Libertés publiques :**

1. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
2. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
3. les récépissés de déclarations d'associations (loi de 1901) ;
4. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces même libéralités ;
5. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
6. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
8. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
9. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
10. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
11. expulsions : demande de pièces et d'informations ;
12. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
13. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
14. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
15. les autorisations de loterie ;
16. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
17. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
18. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
19. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
20. les bons de commande de matériels et fournitures nécessaires à l'organisation des élections

politiques sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » d'un montant inférieur ou égal à 2500 €, ainsi que pour viser toutes factures.

## **II – Relevant du Bureau des Titres**

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ainsi que les retraits de ces agréments ;
4. les permis de conduire internationaux ;
5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
6. les arrêtés portant suspension du permis de conduire pour infraction au code de la route ;
7. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
8. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
9. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points nul ;
10. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
11. les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
12. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
13. les certificats de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
14. les demandes de cartes professionnelles de conducteur de taxi et de véhicule motorisé de 2 ou 3 roues ;
15. les arrêtés d'autorisation de présentation d'un successeur à titre onéreux pour l'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi ;
16. les certificats de capacité professionnelle pour la conduite de voitures de petite remise ;
17. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
18. les cartes nationales d'identité ;
19. les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules automobiles sur le fondement de l'article L 325-1-2 du code de la route ;
20. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
21. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
22. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
23. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
24. les décisions relatives aux inscriptions au fichier des personnes recherchées ;
25. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs ;
26. les décisions relevant de l'autorité de fourrière en l'absence de service public local de fourrière pris en charge par une collectivité territoriale ;
27. les documents comptables de la régie de recette en qualité d'ordonnateur.

## **III – Relevant du Service de l'Immigration et de l'Intégration**

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les prorogations de visa, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5, et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 624-3 et L 624-4 du code précité ;
5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et

- de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention ;
  7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
  8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
  9. les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L742-2 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
  10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
  11. les déclarations de nationalité ;
  12. les récépissés de demande de naturalisation ;
  13. les récépissés contre remise de passeport ;
  14. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
  15. les laissez-passer européens
  16. les attestations de demande d'asile ;
  17. les demandes d'extraction de détenus des maisons d'arrêt ou centres pénitentiaires dans le cadre des présentations consulaires ;
  18. En cas d'absence ou d'empêchement de la secrétaire générale de la Préfecture : les refus de séjour, obligations de quitter le territoire français (OQTF), assignations à résidence et obligations de pointages, arrêtés de rétention administratives, arrêtés de maintien en rétention administrative, fixation du pays de destination et du délai de départ, les décisions de remise Etat membre Dublin et Schengen et interdictions de retour, les mémoires devant les Cours d'appel dans le cadre des prolongations de rétention.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc DOUCHIN, directeur des libertés publiques et de la réglementation,

- Mme Maryline CHARPENTIER, chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- Mme Stéphanie MARIE, adjointe au chef du service de l'immigration et de l'intégration,
- M. Pascal BIARD, chef du Bureau des Libertés publiques,
- Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des libertés publiques,
- M. Dominique ESNAULT, chef du bureau des titres,
- Mme Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des titres,

sont habilités à signer, en ses lieu et place, les pièces, documents ou correspondances ressortissant à leur bureau ou service et pour lesquels M. Marc DOUCHIN a reçu lui-même délégation de signature.

**Article 3** - Par ailleurs, délégation leur est donnée à l'effet de signer, dans la limite des attributions de leurs bureaux respectifs, la correspondance courante relative à l'instruction des affaires administratives.

**Article 4** - En outre, délégation de signature est donnée à :

- **M. Pascal BIARD**, chef du bureau des libertés publiques, pour signer :
  1. les récépissés de déclaration d'associations (loi 1901) ;
  2. les récépissés de déclaration de création pour les fonds de dotation dont le siège est situé dans le département ;
  3. les récépissés des dossiers de libéralités consenties aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte ainsi que les certificats de non opposition à ces même libéralités ;
  4. les bordereaux et les pièces comptables relatives aux opérations électorales à l'exception des indemnités versées à l'occasion de l'organisation des élections ;
  5. la délivrance des bons de commande dont bénéficient les candidats à l'occasion des diverses élections, en vue de l'impression des documents électoraux ;
  6. le visa des listes électorales et les récépissés de déclaration de candidature aux diverses élections ;
  7. les arrêtés et laissez-passer autorisant les transports de corps à l'étranger ;
  8. les actes relevant de l'instruction des demandes d'indemnisation locative notamment, les demandes d'information auprès du greffe des tribunaux d'instance et de la Caisse d'Allocations Familiales, les demandes de pièces complémentaires auprès des avocats, huissiers et propriétaires, ainsi que les lettres informant les ménages du versement par l'Etat d'une indemnité locative pour raison de non octroi du concours de la force publique à leur encontre, ainsi que toutes les demandes de pièces dans le domaine des expulsions locatives ;

9. les cartes professionnelles d'agents immobiliers (transactions et gestion), les récépissés de déclaration d'établissement secondaire, les récépissés des dossiers d'aptitude professionnelle présentés par les ressortissants de l'Union Européenne ;
10. les cartes professionnelles des personnes qualifiées pour conduire des visites dans les musées et monuments ;
11. les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;
12. les récépissés de déclaration de liquidation de stock ;
13. les autorisations de loterie ;
14. les récépissés d'enregistrement des parcs des expositions ;
15. les récépissés de déclaration d'un programme annuel de manifestations commerciales se tenant dans un parc d'exposition enregistré et les récépissés modificatifs ;
16. les récépissés de déclaration d'un salon professionnel se tenant hors d'un parc d'exposition enregistré ;
17. la délivrance des cartes de maires et adjoints ;
18. les décisions d'habilitation dans le domaine funéraire ;
19. les autorisations d'inhumation en dehors des délais légaux ;
20. les bons de commande de matériels et fournitures nécessaires à l'organisation des élections politiques sur le programme 232 « vie politique, culturelle et associative » d'un montant inférieur ou égal à 500 €, ainsi que pour viser toutes factures ;
21. les attributions du titre de "Maître restaurateur".

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal BIARD, chef du Bureau des Libertés Publiques, délégation est donnée à Mme Mireille DEVILLIERS, adjointe au chef du bureau des libertés publiques, pour signer les documents cités aux points 1 à 21.

- **M. Dominique ESNAULT**, chef du bureau des titres et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sophie BOUDOT, en ce qui concerne :

1. les fiches d'identification des véhicules automobiles ;
2. les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole ;
3. l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs ;
4. les permis de conduire français et internationaux ;
5. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
6. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
7. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;
8. les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV ;
9. les cartes professionnelles de conducteur de taxi et de petite remise ;
10. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
11. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
12. les cartes professionnelles de chauffeur de voiture de tourisme ;
13. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
14. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
15. les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe ;
16. les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation ;
17. les récépissés de dépôt des titres de circulation ;
18. les cartes nationales d'identité ;
19. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
20. les arrêtés portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
21. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs.

- **Mme Sophie BOUDOT**, adjoint au chef du bureau des titres en ce qui concerne :

1. les permis de conduire français et internationaux ;
2. les fiches médicales autorisant la conduite des taxis, ambulances et véhicules de ramassage scolaire ;
3. les attestations de reconstitution de points du permis de conduire ;
4. les récépissés de remise de permis de conduire invalidés pour solde de points ;

5. les arrêtés portant limitation de la durée de validité et la suspension du permis de conduire suite à visite médicale ;
6. les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe ;
7. les attestations de dépôt de permis de conduire étranger ;
8. les oppositions conservatoires de sortie de territoire de mineurs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique ESNULT et de Mme Sophie BOUDOT, délégation de signature est donnée, à Mme Géraldine BRAULT, responsable de la section de délivrance des certificats d'immatriculation au bureau des titres en ce qui concerne la délivrance des fiches d'identification des véhicules, les décisions d'attribution d'un numéro d'exploitation agricole, l'agrément des centres de contrôle technique des véhicules et l'agrément des contrôleurs, les conventions d'habilitation et d'agrément avec les professionnels de l'automobile au titre du SIV, les décisions relevant de l'autorité de fourrière en l'absence de service public local de fourrière pris en charge par une collectivité territoriale ; et à M Yves LESAGE, responsable de la section CNI passeports, en ce qui concerne les attestations provisoires et les titres de circulation délivrés aux personnes sans résidence ni domicile fixe, les notices de délivrance établies lors de la délivrance de titres de circulation et les récépissés de dépôt des titres de circulation, les arrêtés portant rattachement administratif des personnes sans résidence ni domicile fixe.

- **Mme Maryline CHARPENTIER**, chef du service de l'immigration et de l'intégration et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Stéphanie MARIE en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les conventions d'accueil des étrangers postulants à la carte de séjour temporaire portant la mention « scientifique » ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5, et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
4. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 624-1, L 624-3 et L 624-4 du code précité ;
5. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
6. les mandats de représentation du Préfet devant le Juge des Libertés et de la Détention
7. les procès-verbaux d'assimilation effectués dans le cadre d'une demande de naturalisation ;
8. les récépissés de dépôt de demande de naturalisation par décret ;
9. les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L742-2 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
10. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
11. les déclarations de nationalité ;
12. les récépissés de demande de naturalisation ;
13. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
14. les attestations de demande d'asile ;
15. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
16. les récépissés contre remise de passeport ;
17. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation de signature est donnée à **Mme Stéphanie MARIE**, adjointe au chef de service, en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les récépissés asile, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les



mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;

2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L 552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
3. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L 624-1, L 624-3 et L 624-4 du code précité et la représentation du préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
4. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
5. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
6. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-9 du CESEDA ;
7. les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L742-2 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
8. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
9. les récépissés contre remise de passeports ;
10. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
11. les attestations de demande d'asile ;
12. toute correspondance administrative ne faisant pas grief ;
13. les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation de signature est donnée à **Mme Laëtizia FOUCHARD**, chef de section « asile », en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les autorisations provisoires de séjour délivrées au titre de l'asile, les titres de séjour, les visas, les récépissés asile ;
2. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 ;
3. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA ;
4. les assignations à résidence prises sur le fondement de l'article L742-2 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ;
5. les récépissés contre remise de passeports,
6. les attestations de demande d'asile ;
7. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation est donnée à **Mme Chantal GUERARD**, **Mme Isabelle CHARPENTIER**, **Mme Martine CLEMENT** et **Mme Laëtizia PAILLARD** à l'effet :

1. d'entendre les étrangers candidats à la naturalisation ;
2. de signer les déclarations de nationalité, les récépissés de dépôt de demande de naturalisation et les procès-verbaux d'assimilation.

Délégation est donnée à **Mme Laëtizia LYPKA** et **M. Nicolas GAUGAIN** en ce qui concerne :

1. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la demande de prolongation de maintien administratif prévue aux articles L.552-1,2,3,4,5 et 6 du code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile ainsi que de la demande de prorogation de ce maintien pour une période complémentaire au titre des articles L 552-7 et 8 du même code ;
2. les lettres de saisine des autorités judiciaires dans le cadre de la procédure prévue aux articles L.624-1, L.624-3 et L.624-4 du code précité et la représentation du Préfet devant les instances judiciaires ou administratives ;
3. les notifications des arrêtés de refus de séjour ou portant application des procédures d'admission et de réadmission sur le fondement du règlement européen du 26 juin 2013 et de l'Accord de Schengen ;
4. les mandats de représentation du préfet devant le juge des Libertés et de la Détention ;
5. les demandes à l'OFPRA de communication des documents d'état civil des déboutés de l'asile en application des dispositions de l'article L.723-4 du CESEDA.
6. les récépissés contre remise de passeports,

7. les décisions de transfert de centre de rétention en application des dispositions de l'article L 553-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Délégation de signature est donnée à **M. Thierry EDMONT**, chef de section séjour, en ce qui concerne :

1. les titres d'identité et de voyage, les titres de voyage, les sauf conduits, les laissez-passer, les titres de séjour, les autorisations provisoires de séjour, les visas, les avis sur les visas de long séjour, les récépissés de demandes de titres de séjour, les décisions d'introduction de familles, les cartes de commerçants et d'artisans, les documents de voyage collectif pour les mineurs étrangers et les documents de circulation, les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France ;
2. les décisions de refus suite aux déclarations d'embauche effectuées par les employeurs ;
3. les récépissés contre remise de passeports ;
4. les refus d'enregistrement de demande de délivrance de titre de séjour ;
5. toute correspondance administrative ne faisant pas grief.

Délégation est donnée à **Mme Mélody COUTTS** en ce qui concerne :


- les titres de séjour, les documents de circulation pour étranger mineur et les titres d'identité républicains pour les mineurs étrangers nés en France.

**Article 5** - En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de bureau ou de service coïncidant avec l'absence ou l'empêchement du Directeur des Libertés Publiques et de la Réglementation, la délégation de signature sera exercée par les cadres de la direction, selon le rang suivant : M. Dominique ESNAULT, M. Pascal BIARD, Mme Maryline CHARPENTIER.

**Article 6** - L'arrêté de délégation de signature du 23 juin 2015 en faveur de M. Marc DOUCHIN et de ses collaborateurs est abrogé.

**Article 7** - La secrétaire générale de la préfecture du Calvados et le directeur des libertés publiques et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 04 DEC. 2015

Le Préfet,  


Jean CHARBONNIAUD



PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

**Arrêté n° 79-15 portant création d'une commune nouvelle**

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et aux fonctionnements des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Béný Bocage ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de BEAULIEU (18/11/2015), LE BÉNY BOCAGE (20/11/2015), BURES LES MONTS (19/11/2015), CAMPEAUX (09/11/2015), CARVILLE (20/11/2015), ETOUVY (10/11/2015), LA FERRIÈRE HARANG (13/11/2015), LA GRAVERIE (10/11/2015), MALLOUÉ (13/11/2015), MONT-BERTRAND (16/11/2015), MONTAMY (16/11/2015), MONTCHAUVEY (19/11/2015), LE RECULEY (13/11/2015), ST DENIS MAISONCELLES (18/11/2015), ST MARTIN DES BESACES (19/11/2015), ST MARTIN DON (17/11/2015), ST OUVEN DES BESACES (20/11/2015), ST PIERRE TARENTAINE (18/11/2015), STE MARIE LAUMONT (18/11/2015) et LE TOURNEUR (13/11/2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 18 novembre 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie ;

Considérant que les communes de BEAULIEU, LE BÉNY BOCAGE, BURES LES MONTS, CAMPEAUX, CARVILLE, ETOUVY, LA FERRIÈRE HARANG, LA GRAVERIE, MALLOUÉ, MONT-BERTRAND, MONTAMY, MONTCHAUVEY, LE RECULEY, ST DENIS MAISONCELLES, ST MARTIN DES BESACES, ST MARTIN DON, ST OUVEN DES BESACES, ST PIERRE TARENTAINE, STE MARIE LAUMONT et LE TOURNEUR sont contiguës, relèvent du même canton de Condé-sur-Noireau, de l'arrondissement de Vire et regroupent l'ensemble des communes de la communauté de communes de BÉNY BOCAGE;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

**ARRÊTE** :

**Article 1** : Par la présente décision, est créé une commune nouvelle dénommée « SOULEUVRE EN BOCAGE », dont le chef-lieu est LE BÉNY BOCAGE. Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

BEAULIEU, LE BÉNY BOCAGE, BURES LES MONTS, CAMPEAUX , CARVILLE, ETOUVY, LA FERRIÈRE HARANG, LA GRAVERIE, MALLOUÉ, MONT-BERTRAND, MONTAMY, MONTCHAUVET, LE RECULEY, ST DENIS MAISONCELLES, ST MARTIN DES BESACES, ST MARTIN DON, ST OUEN DES BESACES, ST PIERRE TARENTEINE , STE MARIE LAUMONT et LE TOURNEUR

**Article 2** : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3** : Le siège de la commune nouvelle est situé 2, place de la Mairie à LE BÉNY BOCAGE(14350)

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales, pour des raisons de sécurité liées à la capacité d'accueil insuffisante du siège fixé au précédent alinéa, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal se réunit et délibère à la salle polyvalente sise LE BÉNY BOCAGE, garantissant des conditions d'accessibilité et de sécurité suffisantes et ne faisant pas obstacle au respect des principes de neutralité et de publicité des séances.

**Article 4** : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la population municipale de la commune nouvelle est de 8 593 habitants et la population totale s'élève à 8 759 habitants.

**Article 5** : Conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, Jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composée de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

**Article 7** : Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2016.

**Article 8** : La commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la communauté de communes de Bény Bocage est supprimée.

La commune nouvelle regroupant l'ensemble des communes membres de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le syndicat scolaire de Campeaux, le syndicat scolaire du Courbençon, le syndicat scolaire de la Graverie et le syndicat scolaire de la Souleuvre sont supprimés.

L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle, des syndicats de communes et de la communauté de communes de Bény Bocage sont transférés à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue, par les syndicats de communes et la communauté de communes de Bény Bocage.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes, les syndicats de communes ou la communauté de communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle, des syndicats de communes et de la communauté de communes de Bény Bocage est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3ème alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.

**Article 9** : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes et à la communauté de communes de Bény Bocage au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- le SIAEPA des Bruyères
- le SDEC du Calvados
- le SEROC
- le syndicat mixte du SCOT du Bocage

**Article 10** : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

**Article 11** : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 12** : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « SOULEUVRE EN BOCAGE » est assurée par le trésorier de Vire.

**Article 13** : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue, des syndicats scolaires et de la communauté de communes, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « lotissement Les Callunes »
- « lotissement » (la Graverie)
- « Lotissement la Forge »
- « Lotissement le Bourg »
- « Lotissement le Bourgbis »
- « Lotissement le Champ Montier »
- « Transports »
- « Ordures Ménagères »
- « SPANC »
- « Accueil de loisirs »

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, existants au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces deux résultats sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

**Article 14** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

**Article 15** : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 16** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 19** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes de Bény Bocage, les présidents du syndicat scolaire de Campeaux, du syndicat scolaire du Courbençon, du syndicat scolaire de la Graverie, du syndicat scolaire de la Souleuvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du SIAEPA des Bruyères, au Président du SDEC du Calvados, au Président du SEROC, au président du syndicat mixte du SCOT du Bocage, au président du conseil régional de Basse-Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes Haute Normandie - Basse Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant la Région de gendarmerie de Basse-Normandie, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Caen, le 01 DEC. 2015

Le Préfet  


Jean CHARBONNIAUD





PRÉFET DU CALVADOS

SOUS-PREFECTURE DE VIRE

**Arrêté n° 80-15 portant création d'une commune nouvelle**

LE PREFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa partie législative et réglementaire relative aux établissements publics de coopération intercommunale et à la création et aux fonctionnements des communes nouvelles ;

VU le code général des impôts, notamment l'article 1638 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.123-4 et suivants ;

VU le dernier recensement de l'INSEE conformément aux articles R. 2151-1 et suivants du CGCT ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de CONDÉ SUR NOIREAU (23/11/2015), ST GERMAIN DU CRIOULT (03/11/15), PROUSSY (20/11/2015), ST PIERRE LA VIEILLE (03/11/2015), LÉNAULT (06/11/2015) et LA CHAPELLE ENGERBOLD (13/11/2015) approuvant la création d'une commune nouvelle, son nom, son chef-lieu, la composition du conseil municipal comprenant l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes, l'institution de communes déléguées et le principe d'intégration fiscale progressive ;

VU la décision du 15 novembre 2015 du directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie ;

Considérant que les communes de CONDÉ SUR NOIREAU, ST GERMAIN DU CRIOULT, PROUSSY, ST PIERRE LA VIEILLE, LÉNAULT et LA CHAPELLE ENGERBOLD sont contiguës, relèvent du même canton de Condé-sur-Noireau et de l'arrondissement de Vire ;

Considérant que les conditions d'unanimité prévues au 1° de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la sous-préfète de Vire :

**ARRÊTE :**

**Article 1** : Par la présente décision, est créé une commune nouvelle dénommée « CONDÉ-EN-NORMANDIE », dont le chef-lieu est CONDÉ SUR NOIREAU. Elle est constituée des communes actuelles suivantes :

CONDÉ SUR NOIREAU, ST GERMAIN DU CRIOULT, PROUSSY, ST PIERRE LA VIEILLE, LÉNAULT et LA CHAPELLE ENGERBOLD

**Article 2** : Cette décision sera mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 3** : Le siège de la commune nouvelle est situé sis Hôtel de Ville à CONDÉ SUR NOIREAU (14110)

**Article 4** : Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la population municipale de la commune nouvelle est de 7 260 habitants et la population totale s'élève à 7 505 habitants.

**Article 5** : Conformément au 1<sup>o</sup> de l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes communes.

**Article 6** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de chacune des communes dont la commune nouvelle est issue.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

**Article 7** : Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date de l'élection du maire de la commune nouvelle et de ses adjoints, le doyen d'âge des maires délégués assurera les actes de gestion courante. La séance d'élection du maire et des adjoints est présidée par le doyen d'âge des conseillers municipaux et devra intervenir au plus tard le 15 janvier 2016.

**Article 8** : L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à la commune nouvelle.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les dispositions prévues par le présent article sont applicables à compter de la création de la commune nouvelle.



**Article 9** : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes au sein des établissements publics de coopération intercommunale cités ci-dessous dont elles étaient membres :

- la communauté de communes du Pays de Condé et de la Druance dénommée dans le présent arrêté "Condé Intercom"
- le SIAEP de la Druance
- le SIAEP de la Suisse Normande
- le SDEC du Calvados

**Article 10** : La commune nouvelle bénéficie notamment des dispositions des articles L. 2113-20 et L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

**Article 11** : Conformément au III de l'article 1638 du code général des impôts, le présent arrêté ne produit ses effets au plan fiscal qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 12** : La fonction de comptable assignataire de la commune nouvelle « CONDÉ-EN-NORMANDIE » est assurée par la trésorerie de Condé sur Noireau.

**Article 13** : Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des communes dont elle est issue et de la communauté de communes, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux budgets annexes suivants :

- « lotissement des 3 Passes »
- « Lotissements »
- « Cuisine »
- « Eau et Assainissement »

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, existants au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ces deux résultats sont constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

**Article 14** : L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribuée à la commune nouvelle.

L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

**Article 15** : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucuns droit, taxe, salaire ou honoraires.

**Article 16** : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

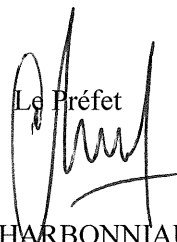
**Article 17** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Conformément à l'article D. 2112-1 du code général des collectivités territoriales, le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

**Article 18** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

**Article 19** : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, la sous-préfète de Vire, le Directeur régional des finances publiques de Basse-Normandie, les maires des communes concernées, le président de la communauté de communes Condé Intercom sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Président du SIAEP de la Druance, au président du SIAEP de la Suisse Normande, au Président du SDEC du Calvados, au président du conseil régional de Basse-Normandie, au président du conseil départemental du Calvados, au président de la chambre régionale des comptes Haute Normandie - Basse Normandie, au directeur des archives départementales du Calvados, au directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), au Président du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Calvados, au Délégué régional du groupe La Poste, au Procureur de la République, au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, au Commandant la Région de gendarmerie de Basse-Normandie, Commandant le groupement de gendarmerie départemental du Calvados et aux chefs des services départementaux et régionaux de l'Etat.

Caen, le 01 DEC. 2015

Le Préfet  


Jean CHARBONNIAUD